

AVIS DE LA CERTIFICATION POUR FIN DE RÈGLEMENT, DE L'APPROBATION DE RÈGLEMENTS ET DE LA MÉTHODE DE RÉCLAMATION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX PRODUITS DE CHOCOLAT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

À : Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2008, ont acheté, au Canada, des Produits de confiserie à base de Chocolat de Cadbury, de Hershey, de Mars ou de Nestlé (« les Produits de Chocolat »).

I. CONTEXTE

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été introduites au Canada pour le bénéfice de toutes les personnes qui, entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2008, ont acheté des Produits de Chocolat. Il est allégué dans ces procédures que Cadbury Schweppes plc, Cadbury Adams Canada inc. (« Cadbury Adams »), Mars Incorporated, Mars Canada inc. (auparavant appelée Effem inc.) (« Mars Canada »), Hershey Canada inc. (« Hershey Canada »), The Hershey Company, Nestlé S.A., Nestlé Canada inc. (« Nestlé Canada »), et ITWAL Limited (« ITWAL ») ont comploté pour fixer les prix des Produits de Chocolat au Canada ou se sont livrés à des activités de maintien de prix (collectivement « les Réclamations alléguées »). À l'exception de ITWAL, les Défenderesses sont des fabricantes de Produits de Chocolat (« les Défenderesses qui fabriquent »). ITWAL exploite un réseau de distribution de détail et de service alimentaire en gros et a été un important acheteur et distributeur de Produits de Chocolat durant la période visée.

II. LES RÈGLEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS

Des ententes à l'amiable mettant un terme au litige, dans son entièreté, ont été conclues.

Mars Canada et Nestlé Canada ont chacune conclu un règlement distinct afin de mettre un terme au litige et solutionner les Réclamations alléguées contre elles et certaines de leurs entités affiliées. Ni Mars Canada ni Nestlé Canada n'admettent avoir commis une faute ou être responsables d'un dommage quelconque, les règlements intervenus avec chacune d'entre elles représentant une solution négociée à des réclamations contestées. En vertu des Ententes de Règlement, Mars Canada a accepté de payer la somme de 3,2 millions de dollars et Nestlé Canada a accepté de payer la somme de 9 millions de dollars, le tout pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement et, en contrepartie d'une quittance complète et finale de toutes les réclamations alléguées contre elles et leurs entités affiliées, y compris Mars Incorporated et Nestlé S.A.

Le recours a été certifié/autorisé contre Mars Canada et Nestlé Canada pour les fins des règlements et les Ententes intervenues avec Mars Canada et Nestlé Canada ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et ont été qualifiées d'équitables, de raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par les Règlements. Les procédures judiciaires en recours collectif introduites en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve et

Labrador seront rejetées. Les résidants de toutes les provinces, à l'exception de ceux résidants au Québec et en Colombie-Britannique, sont membres du Groupe certifié en Ontario et sont admissibles à participer à la distribution des sommes prévues aux règlements tel qu'expliqué ci-dessous. Les résidants de la Colombie-Britannique et du Québec sont membres des Groupes certifiés/Autorisés dans ces provinces et pourront de la même façon participer à la distribution des sommes prévues aux règlements.

Des règlements ont déjà été conclus avec Cadbury Adams, ITWAL et Hershey Canada par lesquels toutes les Réclamations alléguées formulées contre les entités ci-dessus ainsi que leurs entités affiliées au Canada y compris Cadbury Holdings Limited, (le successeur de Cadbury Schweppes plc) et The Hershey Company. Ces règlements ont déjà été approuvés par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Aux termes du Règlement intervenu avec Cadbury, Cadbury Adams a payé la somme de 5,7 millions de dollars pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Au terme du Règlement intervenu avec ITWAL, ITWAL a cédé aux Membres du Groupe visé par le Règlement toutes les réclamations qu'elle pourrait avoir contre les autres Défenderesses eu égard aux Réclamations Alléguées. Aux termes du Règlement intervenu avec Hershey Canada, Hershey Canada a accepté de payer la somme de 5,3 millions de dollars pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement.

Après déduction des honoraires et autres dépenses approuvées par les Tribunaux, les sommes prévues aux Règlements sont détenues en fidéicommiss pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement et seront distribuées tel que prévu ci-dessous.

III. DISTRIBUTION DES SOMMES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé une méthode pour distribuer les sommes prévues au Règlement Cadbury, Hershey Canada, Mars Canada et Nestlé en plus des intérêts courus moins les honoraires légaux et les autres dépenses que les Tribunaux ont approuvés (le « Montant Net des Règlements »). Le Montant Net des Règlements équivaut approximativement à la somme de 17,3 millions de dollars. Tel que l'exige la réglementation en vigueur dans la province du Québec, un pourcentage sera prélevé à même chaque paiement destiné à chaque Membre du Groupe du Québec visé par les Règlements, pour être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs. La méthode pour distribuer l'argent (la « Méthode de distribution ») peut être consultée en ligne sur le site [site Internet].

La Méthode de distribution a été élaborée à partir des informations fournies par les Défenderesses au sujet des ventes et des prix de Produits de Chocolat. Il était apparent que le dossier en responsabilité était mieux étoffé pour soutenir une cause d'action basée sur les faits compris entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2007 (la « Période Critique ») et les sommes prévues aux Règlements ont conséquemment été calculées en fonction des ventes de Produits de Chocolat au cours de cette période. Plus précisément, dans le cadre des Règlements, les Défenderesses (sauf ITWAL) ont eu à payer un pourcentage de leurs ventes de Produits de Chocolat faites durant la période d'octobre 2005 à septembre 2007. Ainsi, le paiement du dédommagement sera basé sur les mêmes principes.

La Méthode de distribution prévoit une différenciation entre les divers acheteurs de Produits de Chocolat. La Méthode de distribution est également basée sur l'avis d'un expert qui s'est prononcé sur l'impact de la hausse des prix qui a été assumée par les différents types d'acheteurs ainsi que sur les conclusions d'une médiation tenue devant un juge. Ainsi, il a été déterminé que l'équivalent de 90 % du Montant Net des Règlements sera destiné à dédommager directement les Membres du Groupe visé par les Règlements. Le solde, 10 %, sera destiné à dédommager indirectement les Membres du Groupe visé par les Règlements qui ne peuvent prétendre à un dédommagement direct. Si un reliquat subsistait, une fois que tous les Membres du Groupe visé par les Règlements admissibles à un dédommagement direct auront été payés, il sera utilisé aux fins d'une compensation indirecte des Membres du Groupe visé par les Règlements.

Indemnisation des Consommateurs

Le terme « Consommateur » désigne un Membre du Groupe visé par les Règlements qui a acheté des Produits de Chocolat, non pas pour des fins commerciales, mais plutôt, par exemple, pour sa consommation personnelle ou pour le bénéfice de clubs sportifs, d'écoles et d'autres organisations caritatives pour une distribution gratuite ainsi que tout commerce achetant des Produits de Chocolat pour ses fins personnelles ou pour des fins promotionnelles et non pour la revente. Considérant la difficulté liée à la démonstration que des Produits de Chocolat, pour consommation personnelle, achetés il y a plusieurs années et considérant le fardeau lié aux paiements de très petites réclamations, tous les Consommateurs ne pourront être admissibles à un dédommagement direct. Seuls les Consommateurs pouvant démontrer qu'ils ont acquis des Produits de Chocolat pour une valeur de plus de 1 000 \$ au cours de la période d'octobre 2005 à septembre 2007 seront admissibles à l'obtention d'un dédommagement direct. Tous les autres Consommateurs seront dédommagés par le biais d'une distribution à des organisations caritatives œuvrant pour le bénéfice de ces Consommateurs.

Les sommes payables aux Consommateurs dans le cadre d'un dédommagement direct seront déterminées comme suit :

- Tout consommateur qui est incapable de prouver, au moyen d'une facture ou autre, ses Achats de Produits de Chocolat, verra son dédommagement calculé sur la base de l'équivalent de 1,875 % du total de ses Achats de Produits de Chocolat, jusqu'à l'équivalent d'un maximum de 50 \$ par consommateur; et
- Les Consommateurs qui sont en mesure de prouver des Achats de Produits de Chocolat au moyen de factures verront leur dédommagement calculé sur la base de l'équivalent de 2,625 % du total des Achats de Produits de Chocolat de ce consommateur.

Dans l'éventualité où le total des sommes payables aux Consommateurs dépasse l'équivalent de 75 % du montant destiné à dédommager directement les Membres du Groupe, le dédommagement payable à chaque consommateur sera déduit au prorata.

Indemnisation des Commerçants

L'expression « Acheteur Commercial Direct » désigne un Membre du Groupe visé par les Règlements qui a acheté des Produits de Chocolat directement d'une des Défenderesses qui est fabricante (y compris les Achats faits pour le bénéfice d'entités détenues par le Membre du Groupe visé par les Règlements) pour des fins de revente aux Consommateurs.

L'expression (« Acheteur Commercial Intermédiaire » désigne tout Membre du Groupe visé par les Règlements qui a acheté des Produits de Chocolat (que ce soit directement d'une des Défenderesses qui fabrique ou indirectement d'une autre entité qu'une des Défenderesses qui fabrique) pour revendre à des entités autres que les Consommateurs (ce qui comprend aussi la revente à des sociétés affiliées, à des associés et/ou à des franchisés).

L'expression « Acheteur Commercial Secondaire » désigne tout Membre du Groupe visé par les Règlements qui a acheté ses Produits de Chocolat de toute entité autre qu'une Défenderesse qui fabrique (ce qui comprend des Achats pour des sociétés affiliées, des franchises ou des revendeurs autorisés) pour revendre directement aux Consommateurs.

Le Dédommagement Direct payable aux Acheteurs Commerciaux admissibles sera déterminé comme suit :

- L'indemnité payable à chaque Acheteur Commercial Direct sera déterminée sur la base de 0,875 % du total ses Achats de Produits de Chocolat;
- L'indemnité payable aux Acheteurs Commerciaux Intermédiaire sera calculée sur la base de l'équivalent de 0,175 % du total des Achats de Produits de Chocolat;
- L'indemnité payable aux Acheteurs Commerciaux Secondaire sera calculée sur la base de l'équivalent de 0,7 % du total des Achats de Produits de Chocolat.

Si le total des sommes qui doivent être payées pour compenser toutes les réclamations valides produites par des Acheteurs Commerciaux dépasse le montant disponible pour une compensation directe au Membre du Groupe visé par les Règlements, l'indemnité payable aux Acheteurs Commerciaux sera réduite au prorata.

Dédommagement Indirect des Membres du Groupe visé par les Règlements

Puisqu'il sera difficile pour d'aucuns, vu l'écoulement du temps, de prouver qu'ils ont acheté des Produits de Chocolat et puisqu'il serait trop onéreux de dédommager directement les très petites réclamations, alors les Membres du Groupe visé par les Règlements ne seront pas tous admissibles à l'obtention d'un Dédommagement Direct. Tous les Membres du Groupe visé par les Règlements qui ne sont pas admissibles pour une compensation directe seront dédommagés via une distribution à des organisations caritatives pour financer des programmes et initiatives à travers le Canada, en lien avec le marché canadien et la protection et la défense des consommateurs.

Le premier 10 % du Montant net des règlements identifié pour la distribution *Cy Près* sera distribué comme suit :

- Une première déduction sera appliquée pour respecter les obligations envers le Fonds d'aide aux Recours Collectifs, cette somme sera calculée en accord avec la réglementation existante;
- Une somme de 300 000 \$ sera remise à l'Association des consommateurs du Canada. L'Association des consommateurs du Canada est une organisation caritative qui défend les droits et intérêts des consommateurs et instruit les consommateurs sur des questions liées au marché;
- Une somme de 450 000 \$ sera remise au Centre pour la défense de l'Intérêt public. Le Centre de défense pour l'intérêt public est une organisation caritative qui fournit des conseils juridiques, fait de la représentation, de la recherche et de la défense sans recherche de profit, en faveur des groupes et individus qui représentent des préoccupations d'intérêt public. Une partie de son travail a porté sur des sujets en relation avec la protection du consommateur et des réparations, de même que sur le droit et les politiques de la concurrence; et
- tout solde restant sera distribué également entre les organisations ci-après : le Phelps Center for the Study of Government and Business (Université de la Colombie-Britannique), le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le Rotman Institute for International Business (Université de Toronto). L'argent reçu par ses organisations sera utilisé, en autre chose, pour organiser des conférences et des séminaires pour discuter de sujets ayant trait aux politiques et lois de la concurrence, pour développer des programmes en lien avec les politiques et le droit de la concurrence, et pour des recherches sur des questions en lien avec les politiques et le droit de la concurrence.

S'il reste quelque somme après que tous les membres admissibles du Groupe de règlement auront été payés pour une compensation directe, après les déductions appropriées en faveur du Fonds d'aide aux Recours Collectifs, le solde sera distribué ainsi : 50 % pour le Centre pour la défense de l'intérêt public et l'autre 50 % sera divisé également entre le Phelps Center, CIRANO et le Rotman Institute.

IV. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Tout Membre du Groupe visé par les Règlements qui souhaite obtenir un Dédommagement Direct doit produire une réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard le [date]. Seuls les Consommateurs qui pourront établir qu'ils ont acheté des Produits de Chocolat pour une valeur de 1 000 \$ au cours de la période d'octobre 2005 à septembre 2007 pourront être considérés pour l'obtention d'une compensation directe. Tel qu'expliqué ci-dessus, **les Consommateurs peuvent réclamer sans pièces justificatives ou autres documents**, mais le dédommagement associé à de telles réclamations sera limité à 50 \$.

Les Réclamations doivent être produites à l'aide d'un système de réclamation en ligne accessible via [site Internet]. Si vous n'avez pas accès à Internet, mais que vous désirez produire une Réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au

numéro [no de téléphone]. Les Réclamants ne peuvent utiliser les services d'une tierce partie pour produire une Réclamation.

Dans le cadre du processus de réclamation, les Acheteurs Commerciaux devront prouver leurs Achats de Produits de Chocolat. Lorsque possible, les Acheteurs Commerciaux pourront s'appuyer sur les dossiers des transactions des Défenderesses comme preuve de leurs Achats de Produits de Chocolat. Reconnaissant que plusieurs Consommateurs n'auront pas en main leurs preuves d'Achats, il leur sera permis de produire une réclamation qui ne sera pas appuyée par une preuve d'Achat. Le cas échéant, il sera demandé au Consommateur de fournir une évaluation de la valeur de ses Achats de Produits de Chocolat et de la méthode pour produire cette évaluation. En outre, la valeur de la réclamation sera limitée à un maximum de 50 \$. Le Membre du Groupe visé par le Règlement devra également produire une déclaration assermentée, déclarant sous peine de parjure que l'information fournie dans le document est vraie.

Les Tribunaux ont désigné NPTRicePoint Class Action Services (une firme indépendante) pour recevoir et réviser les réclamations, prendre des décisions en ce qui a trait à l'admissibilité, à l'obtention à un Dédommagement Direct et transmettre des paiements aux Consommateurs et Acheteurs Commerciaux Admissibles.

Toute question ayant trait au processus de réclamation devrait être posée à NPTRicePoint Class Action Services par téléphone au numéro [no téléphone] ou par courriel à [courriel].

V. L'EXCLUSION DU RECOURS

Dans le cadre des Règlements conclus avec Cadbury et ITWAL, il a déjà été donné l'opportunité de s'exclure des procédures. Ainsi, l'échéance pour s'exclure est déjà expirée et personne n'a demandé à être exclu. En conséquence, tous les Membres du Groupe visé par les Règlements sont liés par les termes des Règlements, y compris par les quittances.

VI. LES PROCUREURS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sutts, Strosberg LLP représentent les Membres du Groupe de Règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec le cabinet Siskinds LLP au numéro sans frais suivant : 1 800 461-6166, poste 2446, par courriel adressé à charles.wright@siskinds.com ou par la poste à 680 Waterloo Street, London, (ON) N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright. On peut communiquer avec le cabinet d'avocats Sutts, Strosberg LLP au numéro sans frais 1 800 229-5323, poste 8296, par courriel adressé à Chocolate.classaction@strosbergco.com ou par la poste à l'adresse suivante : 600-251 Goyeau Street, Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de Heather Rumble Peterson.

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman et Branch MacMaster LLP représentent les Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman au (604) 689-7555, par courriel adressé à smatthews@cfmlawyers.ca ou par la poste au 400-856 Homer Street,

Vancouver (C.-B.) V6B 2W5, à l'attention de Sharon Matthews. On peut communiquer avec le cabinet Branch MacMaster LLP au (604) 654-2966, par courriel adressé à lbrasil@branmac.com ou par la poste à 1410-777 Hornby Street, Vancouver, (C.-B.) V6Z 1S4, à l'attention de Luciana Brasil.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant au plus 50 employés qui sont Membres du Groupe de Règlement au Québec. Vous pouvez communiquer avec eux, par téléphone au (418) 694-2009, par courriel adressé à simon.hebert@siskindsdesmeules.com ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, (QC) G1R 4A2, à l'attention de Me Simon Hébert.

VII. QUESTIONS

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet des règlements et sur le processus de réclamation en consultant le site Internet [site Internet], en communiquant par courriel à [courriel] ou par téléphone au numéro sans frais [no téléphone sans frais]. LES QUESTIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE POSÉES AU PERSONNEL DES TRIBUNAUX.

VIII. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines des dispositions des Ententes de Règlement et de la méthode de distribution. En cas de conflit entre le contenu de cet avis et le contenu des Ententes de Règlement, y compris des annexes aux Ententes de Règlement et/ou avec la méthode de Distribution, les dispositions des Ententes de Règlement et la Méthode de distribution auront préséance.

La publication de cet avis a été autorisée par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, et du Québec.